

Comité International Olympique Règles antidopage applicables aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 (version d'août 2018)

Original: anglais

Comité International Olympique Château de Vidy C.P. 356 1007 Lausanne Téléphone n°: + 41 21 621 61 11

Fax n°: +41 21 621 62 16

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	. 3
ARTICLE 1 – DÉFINITION DU DOPAGE	. 5
ARTICLE 2 – VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE	. 5
ARTICLE 3 – PREUVE DU DOPAGE	. 8
ARTICLE 4 - LA <i>LISTE DES INTERDICTIONS</i>	10
ARTICLE 5 – CONTRÔLES ET ENQUÊTES	13
ARTICLE 6 - ANALYSE DES <i>ÉCHANTILLONS</i>	
ARTICLE 7 - GESTION DES RÉSULTATS	
ARTICLE 8 – DROIT D'ÊTRE ENTENDU	25
ARTICLE 9 - ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	26
ARTICLE 10 - SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	26
ARTICLE 11 - CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	27
ARTICLE 12 - APPELS	28
ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS	31
ARTICLE 14 - NOTIFICATION RÉPUTÉE EFFECTUÉE	34
ARTICLE 15 - APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS	35
ARTICLE 16 - PRESCRIPTION	35
ARTICLE 17 - MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES <i>RÈGLES</i>	35
ANNEXE 1 DÉFINITIONS	37

INTRODUCTION

Préambule

Le *Comité International Olympique* (*CIO*) est l'autorité suprême du Mouvement olympique et, en particulier, des Jeux Olympiques. Toute *personne* appartenant à un titre quelconque au Mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et est tenu de se conformer aux décisions du *CIO*.

La Charte olympique reflète l'importance accordée par le *CIO* à la lutte contre le dopage dans le sport et le soutien au Code mondial antidopage (le *Code*) tel qu'adopté par le *CIO*.

Le *CIO*, en tant que *signataire du Code*, a établi et adopté les présentes règles antidopage (*Règles*) en conformité avec le *Code*, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique. Ces *Règles* sont complétées par d'autres documents du *CIO* ainsi que des documents de l'Agence Mondiale Antidopage (*AMA*), entre autres les *Standards internationaux*.

Portée des présentes Règles

Ces Règles s'appliquent en relation avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018. Elles s'appliqueront, sans limite, à tous les contrôles du dopage relevant de la compétence du CIO en lien avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018.

Les présentes Règles s'appliquent, sans limite, (a) au CIO; (b) à tous les athlètes inscrits aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du CIO en lien avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 (voir ci-dessous); (c) à tout le personnel d'encadrement qui encadre ces athlètes; (d) aux autres personnes participant ou accréditées aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, y compris, sans s'y limiter, aux Fédérations Internationales et aux CNO; et (e) à toute personne opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du CIO en lien avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018.

Les athlètes inscrits aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 ou qui ont été assujettis d'une autre manière à l'autorité du CIO en lien avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 sont liés par les présentes Règles à titre de condition d'éligibilité à participer aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018. Les athlètes sont soumis, sans limite, à l'autorité du CIO dès qu'ils sont présentés par leur CNO comme participants potentiels aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 avant le début de la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 et seront en particulier considérés comme inscrits aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 une fois inclus dans la liste finale de la délégation du CNO.

Le personnel d'encadrement qui s'occupe de ces athlètes et les autres personnes participant ou accréditées aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 sont liés par les présentes Règles à titre de condition à cette participation ou accréditation.

Les *personnes* opérant (même de manière uniquement temporaire) sous l'autorité du *CIO* en lien avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018* sont liées par les présentes *Règles* à titre de condition à leur participation à ou leur implication dans les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018*.

Conformément aux présentes *Règles*, le *CIO* a accepté de déléguer certaines de ses responsabilités liées à la mise en œuvre de tout ou partie du *contrôle du dopage* en relation avec les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018* à l'*ITA* tel que décrit en détail ci-après.

ARTICLE 1 - DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme étant une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 des présentes *Règles*.

ARTICLE 2 - VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *athlètes* ou aux autres *personnes* de connaître (et ces derniers seront réputés avoir connaissance) ce qui constitue une violation des règles antidopage et les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérés comme des violations des règles antidopage les cas suivants :

- 2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète
- 2.1.1 Il incombe personnellement à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.
- 2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque ce dernier renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé et que l'analyse de l'échantillon B confirme la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelée dans l'échantillon A de l'athlète; ou, lorsque l'échantillon B de l'athlète est réparti entre deux flacons, confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelée dans le premier flacon.
- **2.1.3** À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une

substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *Standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

- 2.2.1 Il incombe personnellement à chaque athlète de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
- 2.2.2 Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
- 2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon

Se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux présentes *Règles* ou à toute autre règle antidopage en vigueur, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation

Toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, tels que définis dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes, pendant une période de douze mois, de la part d'un athlète faisant partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

Comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de *méthode interdite*. La *falsification* comprend, sans limitation, le fait de volontairement perturber ou tenter de

perturber dans son travail un agent de *contrôle du dopage*, de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage* ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

2.6 Possession d'une substance ou méthode interdite

- 2.6.1 La possession par un athlète en compétition de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un athlète de toute substance interdite ou méthode interdite hors compétition, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée en application de l'article 4.4 du Code ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- 2.6.2 La possession en compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète de toute substance interdite ou méthode interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète de toute substance interdite ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un athlète, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée à un athlète en application de l'article 4.4 du Code ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- 2.7 Trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite
- 2.8 Administration ou tentative d'administration à un athlète en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite hors compétition

2.9 Complicité

Assistance, incitation, aide, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une *tentative* de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du *Code* par une autre *personne*.

2.10 Association interdite

Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *athlète* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage*, et un membre du *personnel d'encadrement de l'athlète* qui :

2.10.1 s'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension*; ou

- s'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si les règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue; ou
- **2.10.3** sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que l'athlète ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur l'athlète ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre personnel d'encadrement de l'athlète et de la conséquence potentielle de l'association interdite et que l'athlète ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement de l'athlète faisant l'objet de la notification à l'athlète ou à l'autre personne que ce membre du personnel d'encadrement de l'athlète dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 16, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement de l'athlète s'est produite avant la date d'entrée en viqueur prévue à l'article 25 du Code.)

Il incombera à l'athlète ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement de l'athlète décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Si l'ITA a connaissance d'un membre du personnel d'encadrement de l'athlète répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3, il communiquera cette information à l'AMA et au CIO.

ARTICLE 3 - PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'ITA qui devra établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel l'ITA est astreint consiste à

Page 8 / 43

établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes *Règles* imposent à un *athlète*, ou à toute autre *personne* présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

- 3.2.1 Les méthodes d'analyse et les limites de décisions approuvées par l'AMA, après avoir été soumises à une consultation au sein de la communauté scientifique et à un examen par les pairs, sont présumées scientifiquement valables. Tout athlète ou toute autre personne cherchant à renverser cette présomption de validité scientifique devra, en préalable à toute contestation de cette nature en premier lieu informer l'AMA de la contestation et de ses motifs. De sa propre initiative, le TAS pourra informer l'AMA de cette contestation. À la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique qualifié afin d'aider la formation arbitrale à évaluer cette contestation. Dans les dix jours à compter de la réception de cette notification par l'AMA et de la réception par l'AMA du dossier du TAS, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure.
- 3.2.2 Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires applicable. L'athlète ou autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si l'athlète ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'ITA de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.
- **3.2.3** Les écarts par rapport à tout autre *Standard international* applicable ou à toute autre règle ou principe antidopage énoncés dans les présentes *Règles*

n'invalideront pas lesdites preuves ou lesdits résultats si ces écarts ne sont pas la cause du *résultat d'analyse anormal* ou de l'autre violation des règles antidopage. Si l'athlète ou l'autre personne établit qu'un écart par rapport à tout autre *Standard international* ou à toute autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* constaté ou d'une autre violation des règles antidopage, l'*ITA* aura, dans ce cas, la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

- 3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'athlète ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que l'athlète ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- L'instance d'audition, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage (y compris, pour éviter toute ambigüité, le TAS), peut tirer des conclusions défavorables à l'athlète ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'athlète ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance d'audition) et de répondre aux questions de l'instance d'audition et/ou de l'ITA.

ARTICLE 4 – LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Intégration de la Liste des interdictions

Les présentes *Règles* comprennent la *Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'*AMA* conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*. Il est de la responsabilité des *CNO* de s'assurer que ladite liste est portée à la connaissance de leur délégation, et notamment de leurs *athlètes*. Nonobstant ce qui précède, le fait d'ignorer l'existence et la teneur de la *Liste des interdictions* ne pourra pas constituer une excuse pour un *participant* ou une autre *personne* participant ou accréditée aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018*.

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

Sauf indications contraires dans la *Liste des interdictions* et/ou une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en

Page 10 / 43

vigueur dans le cadre des présentes *Règles* trois mois après leur publication par l'*AMA* sans autre formalité requise de la part du *CIO*.

4.2.2 Tous les *athlètes* et les autres *personnes* sont liés par la *Liste des interdictions* et ses mises à jour, dès la date de leur entrée en vigueur, sans autres formalités. Il incombe à tous les *athlètes* et toutes les autres *personnes* de se familiariser avec la version la plus récente de la *Liste des interdictions* et de ses mises à jour.

4.2.3 Substances spécifiées

Toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites.

4.3 Détermination par l'AMA de la Liste des interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions, la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions et la classification d'une substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement en compétition sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un athlète ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

- 4.4.1 La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.
- **4.4.2** L'ITA nommera un comité chargé des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (le "CAUT"), composé de trois médecins au moins.
- **4.4.2.1** Les athlètes inscrits aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 qui souhaitent obtenir une exemption pour l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en lien avec les Jeux

Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 et qui ne disposent pas encore d'une AUT devront en faire la demande dès que le besoin s'en fait sentir et, sauf si dûment justifié comme en cas d'urgence médicale ou de nouveau traitement, au moins 30 jours avant le début de la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018.

- **4.4.2.2** Le CAUT évaluera la demande rapidement et rendra dans les plus brefs délais une décision qui sera communiquée par le biais du système *ADAMS*.
- **4.4.2.3** L'ITA avertira sans tarder l'athlète ou, en son absence, le CNO de l'athlète (conformément à l'article 14 ci-dessous), l'AMA et la Fédération Internationale concernée de la décision du CAUT.
- **4.4.2.4** Les dispositions du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques seront respectées durant toute la procédure et seront appliquées automatiquement. Les *AUT* délivrées par le CAUT seront valables uniquement pour les *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018.*
- 4.4.3 Si l'athlète possède déjà une AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa Fédération Internationale, et pour autant que cette AUT ne soit pas disponible sur ADAMS, il doit soumettre cette AUT au CAUT au moins 30 jours avant le début de la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018. Le CAUT sera habilité, y compris avant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, à examiner toute AUT pour s'assurer qu'elle remplit les critères énoncés dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, et, si nécessaire, à réclamer toute autre pièce à l'appui. Si le CAUT décide d'examiner une AUT et juge qu'elle ne remplit pas les critères susmentionnés, et refuse en conséquence de la reconnaître, il doit en avertir sans délai l'athlète ou, en son absence, le CNO de l'athlète (conformément à l'article 14 ci-dessous), en indiquant ses motifs.
- 4.4.4 La décision du CAUT de ne pas délivrer ou de ne pas reconnaître une AUT peut faire l'objet d'un appel interjeté par l'athlète exclusivement auprès de l'AMA. Si l'athlète ne fait pas appel (ou si l'AMA décide de confirmer le refus de délivrer/reconnaître l'AUT et rejette donc l'appel), l'athlète n'est pas autorisé à faire usage de la substance ou de la méthode en question en lien avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, mais toute AUT délivrée par son organisation nationale antidopage ou sa Fédération Internationale pour cette substance ou méthode reste valable en dehors des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018.
- **4.4.5** Nonobstant l'article 4.4.4, l'AMA peut examiner à tout moment les décisions du CAUT relatives aux AUT, soit à la demande des *personnes* concernées, soit de sa propre initiative. Si la décision examinée remplit les critères

énoncés dans le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, l'*AMA* ne reviendra pas sur cette décision. Si la décision ne remplit pas ces critères, l'*AMA* la renversera.

4.4.6 Toutes les *AUT* doivent être gérées, demandées et déclarées par l'intermédiaire du système *ADAMS*, sauf circonstances justifiées. Toutes les décisions concernant les *AUT* doivent être demandées, gérées et notifiées dès que possible au moyen de *ADAMS*, sauf circonstances justifiées.

ARTICLE 5 - CONTRÔLES ET ENQUÊTES

5.1 But des contrôles et des enquêtes

Les contrôles et les enquêtes ne seront entrepris qu'à des fins de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes et des protocoles spécifiques de *l'ITA* complétant ce *standard international*.

- **5.1.1** Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques du respect (ou du non-respect) par l'athlète de l'interdiction imposée par le *Code* quant à la présence/l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
- **5.1.2** Les enquêtes seront entreprises :
- **5.1.2.1** en relation avec des *résultats atypiques* au sens de l'article 7.3, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris des preuves analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre de l'article 2.1 et/ou de l'article 2.2; et
- **5.1.2.2** en relation avec d'autres indications de violations potentielles des règles antidopage au titre des articles 7.4 et 7.5, afin de rassembler des renseignements ou des preuves (y compris des preuves non analytiques) visant à déterminer si une violation des règles antidopage a été commise au titre des articles 2.2 à 2.10.
- **5.1.3** L'ITA peut obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles, alimenter la mise au point d'un plan de répartition des *contrôles* efficace, intelligent et proportionné, planifier des *contrôles* ciblés et/ou former la base d'une enquête portant sur une ou plusieurs violations potentielles des règles antidopage.

5.2 Compétence pour réaliser les *contrôles*

- **5.2.1** Durant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, l'ITA sera compétent pour procéder aux contrôles en compétition et hors compétition, sur tous les athlètes.
- **5.2.2** L'ITA peut exiger qu'un athlète qui relève de la compétence du CIO pour les contrôles fournisse un échantillon à tout moment et en tout lieu.
- 5.2.3 Sous réserve de l'article 5.3 du Code, l'ITA sera exclusivement compétent pour mettre en place et diriger des contrôles sur les sites des épreuves pendant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018. Conformément à l'article 5.3.1 du Code, non seulement l'ITA mais également d'autres organisations antidopage ayant compétence en matière de contrôles sur les athlètes participant aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 pourront contrôler ces athlètes durant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 en dehors des sites des épreuves. Ces contrôles seront coordonnés et approuvés par l'ITA.
- **5.2.4** Nonobstant ce qui précède, le *CIO* sera compétent pour procéder aux contrôles en compétition et hors compétition, conformément à l'article 5.2.3 du *Code*, et l'*AMA* sera compétente pour les contrôles en compétition et hors compétition conformément aux dispositions de l'article 20.7.8 du *Code*.

5.3 Délégation de responsabilité, supervision et surveillance du *contrôle* du dopage

5.3.1 Le CIO délègue certaines de ses obligations et responsabilités selon les présentes Règles, comprenant la mise en œuvre de toutes ou certaines étapes du processus de contrôle du dopage en lien avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, à l'ITA. L'ITA peut, à son tour, déléguer la responsabilité de mettre en œuvre toutes ou certaines étapes du processus de contrôle du dopage en lien avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 au comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 (Buenos Aires 2018) ou à toute organisation antidopage qu'elle estimera appropriée.

Cette délégation d'obligations et responsabilités selon les présentes *Règles* restera en vigueur jusqu'à la révocation ou retrait de cette délégation par le *CIO*, à son entière discrétion et en tout temps.

5.3.2 Le *CIO* demeure en définitive responsable de superviser l'ensemble du contrôle du dopage et toute organisation antidopage fournissant des services de contrôle du dopage sous son autorité.

5.3.3 Le *contrôle du dopage* peut être surveillé par des *personnes* qualifiées autorisées à cette fin par l'*ITA*.

5.4 Planification de la répartition des *contrôles*

Buenos Aires 2018 élaborera et mettra à jour un plan de répartition des contrôles efficace pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 qui sera conforme aux exigences du Standard international pour les contrôles et les enquêtes. L'ITA approuvera et sera responsable de superviser la mise en œuvre de ce plan de répartition des contrôles ainsi que tout changement subséquent. Sur demande, l'ITA fournira au CIO et à l'AMA, promptement, une copie de ce plan de répartition des contrôles en vigueur, y compris les changements subséquents.

5.5 Coordination du contrôle du dopage

Afin d'assurer l'efficacité du programme antidopage aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 et pour éviter une répétition inutile des tâches de contrôle du dopage, l'ITA travaillera avec le CIO, Buenos Aires 2018, l'AMA, les Fédérations Internationales, les autres organisations antidopage et les CNO pour veiller à la coordination du contrôle du dopage pendant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018.

Dans la mesure du possible, les *contrôles* seront coordonnés par le biais du système *ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA* afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de *contrôle* et d'éviter une répétition inutile des *contrôles*. Toutes les informations pertinentes concernant le *contrôle du dopage* et la collecte des *échantillons* devraient être entrées rapidement dans *ADAMS* ou dans un autre système approuvé par l'*AMA*.

5.6 Informations sur la localisation des athlètes

- 5.6.1 Lorsqu'un athlète figure dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles, l'ITA en collaboration avec le CIO et Buenos Aires 2018, peut accéder à ses informations sur la localisation (tels que définies dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes) pour la période pendant laquelle l'athlète relève de la compétence du CIO en matière de contrôles. Le CIO et l'ITA accèderont aux informations sur la localisation de l'athlète généralement non pas par le biais de l'athlète mais plutôt par ADAMS et/ou celui des Fédérations Internationales ou de l'organisation nationale antidopage qui reçoit les informations sur la localisation de l'athlète.
- **5.6.2** Sur demande de l'*ITA*, les *CNO* fourniront des détails complémentaires sur la localisation et dates d'arrivée/départ des *athlètes* appartenant à leur

délégation (y compris les athlètes ne faisant pas partie d'un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles) durant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 ; ces détails doivent inclure, par exemple, le nom du bâtiment, avec le numéro de chambre, où l'athlète séjourne au village olympique, ainsi que ses programmes et sites d'entraînement. Pour éviter toute ambiguïté, l'ITA pourra utiliser ces informations pour les besoins de ses enquêtes et contrôles de dopage en lien avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018. Les CNO fourniront également toute aide complémentaire raisonnable demandée par le CIO afin de localiser les athlètes appartenant à leurs délégations durant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018. Sans préjudice de toute autre conséquence qui, selon les circonstances, pourrait être applicable si un tel manquement constitue une violation des règles antidopage conformément aux présentes Règles, le fait de ne pas fournir l'assistance susmentionnée peut donner lieu à des mesures ou des sanctions en application de la Règle 59.1 et/ou de la Règle 59.2 de la Charte Olympique.

Sur demande de l'ITA, les athlètes fourniront directement à l'ITA (ou mettront à la disposition de l'ITA) les informations concernant leur localisation durant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 (informations telles que mentionnées au point 5.6.2 cidessus), sous la forme requise par l'ITA. Les athlètes devront respecter tout délai fixé par l'ITA pour la fourniture de ces informations. Sans préjudice de toute autre conséquence qui, selon les circonstances, pourrait être applicable si un tel manquement constitue une violation des règles antidopage conformément aux présentes Règles, le fait de ne pas fournir l'assistance susmentionnée peut donner lieu à des mesures ou des sanctions en application de la Règle 59.1 et/ou de la Règle 59.2 de la Charte olympique.

ARTICLE 6 - ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités et agréés

Conformément avec le *Code* et aux fins de l'article 2.1 des présentes *Règles*, les *échantillons* seront analysés uniquement dans les laboratoires (ou établissements satellites) accrédités par l'*AMA* ou autrement agréés par l'*AMA*.

6.2 Objet de l'analyse des échantillons

Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites, les méthodes interdites et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA en vertu du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code ; ou afin d'aider à établir un profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'athlète, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique ; ou à toute autre fin antidopage légitime. Les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'analyses futures.

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun échantillon ne peut servir à des fins de recherche sans le consentement écrit de l'athlète. Si des échantillons sont utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à aucun athlète en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Afin de garantir l'efficacité des contrôles, le Document technique mentionné à l'article 5.4.1 du Code établira des menus d'analyse des échantillons basés sur l'évaluation des risques et appropriés pour les différents sports et disciplines. Les laboratoires analyseront les échantillons conformément à ces menus, sauf dans les cas suivants :

- **6.4.1** L'ITA peut demander que les laboratoires analysent ses *échantillons* en utilisant des menus plus détaillés que ceux décrits dans le Document technique.
- 6.4.2 Conformément aux dispositions du Standard international pour les laboratoires, les laboratoires peuvent, de leur propre chef et à leurs propres frais, analyser des échantillons en vue de détecter des substances interdites ou des méthodes interdites ne figurant pas dans le menu d'analyse des échantillons décrit dans le Document technique ou spécifié par l'autorité chargée des contrôles. Les résultats de ces analyses seront rendus et auront la même validité et les mêmes conséquences que ceux de toute autre analyse.

6.5 Nouvelle analyse d'échantillons

Tout échantillon peut être soumis ultérieurement à nouvelle analyse par l'ITA en tout temps avant que les résultats d'analyse à la fois de l'échantillon A et de l'échantillon B (ou les résultats de l'échantillon A dans le cas où l'analyse de l'échantillon B a été abandonnée ou ne sera pas effectuée)

aient été communiqués par l'ITA à l'athlète comme fondement ayant servi à établir une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1.

Tous les *échantillons* pourront être conservés et soumis à de nouvelles analyses en tout temps aux fins indiquées à l'article 6.2 par le *CIO*, l'*ITA* ou l'AMA. Ces nouvelles analyses d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires applicable au moment des nouvelles analyses.

ARTICLE 7 - GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Responsabilité en matière de gestion des résultats

- **7.1.1** L'ITA assumera la responsabilité de la gestion des résultats pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles pour ce qui concerne les *conséquences* spécifiées aux articles 9, 10.1, 10.2.1 et 11. L'ITA procèdera aux examens décrits au présent article 7.
- 7.1.2 La responsabilité de la gestion des résultats et de la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles en relation avec des conséquences s'étendant au-delà des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 sera confiée à la Fédération Internationale concernée.
- 7.2 Examen d'un résultat d'analyse anormal découlant de contrôles mis en place par l'*ITA*

La gestion des résultats des *contrôles* mis en place par l'*ITA* (y compris des *contrôles* effectués par l'*AMA* pour lesquels le *CIO* a été désigné par l'*AMA* comme autorité chargée de la gestion des résultats) suivra la procédure suivante :

7.2.1 Les résultats de toutes les analyses doivent être envoyés à l'*ITA*, que ce soit durant ou en dehors de la *période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018*.

Les communications et les rapports doivent tous être transmis de façon confidentielle tout en préservant la protection des données, conformément au *Standard international* pour les laboratoires, au *Standard international* pour la protection des renseignements personnels et par le biais de *ADAMS*, tel qu'applicable.

7.2.2 À la réception d'un *résultat d'analyse anormal*, l'*ITA* procédera à un examen afin de déterminer :

- (a) si une *AUT* applicable a été délivrée ou sera délivrée comme le prévoit le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou
- (b) s'il existe un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires qui a provoqué le *résultat d'analyse anormal*.

L'ITA peut demander des informations et explications supplémentaires en lien avec l'examen d'un *résultat d'analyse anormal*, y compris en ce qui concerne la voie d'administration.

- 7.2.3 Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal au titre de l'article 7.2.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et l'athlète ou, en son absence, le CNO de l'athlète (conformément à l'article 14 ci-dessous), la Fédération Internationale de l'athlète, le CIO et l'AMA en seront avertis.
- 7.2.4 Si l'examen d'un résultat d'analyse anormal en vertu de l'article 7.2.2 ne révèle pas une AUT applicable ou le droit à une AUT en application du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les investigations ou le Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'ITA notifiera :
 - (a) l'athlète;
 - (b) le CNO de l'athlète;
 - (c) la *Fédération Internationale* de l'athlète (qui sera autorisée à envoyer un ou plusieurs représentants à l'audience) ;
 - (d) l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète ;
 - (e) le CIO; et
 - (f) I'AMA (qui sera autorisé à envoyer un représentant à l'audience)

de l'existence du résultat d'analyse anormal, et communiquera les éléments essentiels en sa possession sur ce cas.

7.2.5 Les notifications mentionnées aux points (a) et (f) de l'article 7.2.4 cidessus seront effectuées de la manière prévue aux articles 13.1 et 14, et communiqueront :

- (a) le résultat d'analyse anormal;
- (b) la règle antidopage violée ;
- (c) le droit de l'athlète d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B ou, à défaut, du fait qu'il pourra être considéré comme ayant renoncé à ce droit ;
- (d) la date, l'heure et le lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B si l'athlète ou l'ITA décide de demander l'analyse de l'échantillon B;
- (e) la possibilité pour l'athlète et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse conformément au Standard international pour les laboratoires si cette analyse est demandée ;
- (f) le droit de l'athlète d'exiger des copies du dossier d'analyse des échantillons A et B qui comprendra les documents stipulés dans le Standard international pour les laboratoires ; et
- (g) dans la mesure applicable, la requête d'une suspension provisoire obligatoire ou facultative.

La notification transmise à l'athlète ou autre personne marquera le début de la procédure par rapport à la violation des règles antidopage alléguée aux fins de l'article 16 des présentes Règles.

- **7.2.6** Parallèlement aux notifications ci-dessus, une requête sera déposée par l'ITA auprès du TAS, conformément à l'article 8 des présentes Règles et aux règles applicables à la Chambre d'arbitrage ordinaire stipulées auCode de l'arbitrage en matière de sport du TAS.
- **7.2.7** À la demande de l'athlète ou de l'ITA, des dispositions seront prises pour analyser l'échantillon B conformément au Standard international pour les laboratoires. Un athlète peut accepter les résultats d'analyse de l'échantillon A en renonçant à demander l'analyse de l'échantillon B. L'ITA peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'échantillon B.
- **7.2.8** L'athlète et/ou son représentant pourront être présents lors de l'ouverture et de l'analyse de l'échantillon B. Un représentant de l'ITA pourra également être présent.
- **7.2.9** Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A (à moins que l'ITA ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2), le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et l'athlète ou, en son absence, le

CNO de l'athlète (conformément à l'article 14 ci-dessous), la Fédération Internationale de l'athlète, l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète, le CIO et l'AMA en seront avertis.

7.2.10 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B confirme celle de l'échantillon A, les résultats seront communiqués à l'athlète, ou, en son absence, au CNO de l'athlète (conformément à l'article 14 ci-dessous), à la Fédération Internationale de l'athlète, à l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète, au CIO et à l'AMA.

7.3 Examen des résultats atypiques

- **7.3.1** Comme le prévoit le *Standard international* pour les laboratoires, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites*, qui peuvent aussi être produites de façon endogène, comme étant des *résultats atypiques*, c'est-à-dire des résultats nécessitant une enquête supplémentaire. Sur réception d'un *résultat atypique*, l'*ITA* devra effectuer un examen pour déterminer si :
 - (a) une *AUT* applicable a été accordée ou sera accordée conformément au *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ou
 - (b) un écart apparent par rapport au *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes ou au *Standard international* pour les laboratoires a causé le *résultat atypique*.
- 7.3.2 Si l'examen d'un résultat atypique aux termes de l'article 7.3.1 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, le contrôle dans son entier sera considéré comme négatif et l'athlète ou, en son absence, le CNO de l'athlète (conformément à l'article 14 ci-dessous), la Fédération Internationale de l'athlète, l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète, le CIO et l'AMA en seront avertis..
- 7.3.3 Si cet examen ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou d'un écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, l'ITA mènera ou fera mener l'examen requis. Au terme de cet examen, soit le résultat atypique sera poursuivi en tant que résultat d'analyse anormal, conformément aux articles 7.2.4 et 7.2.5, soit l'athlète ou, en son absence, le CNO de l'athlète (conformément à l'article 14 cidessous), la Fédération Internationale de l'athlète, l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète, le CIO et l'AMA seront informés que le résultat atypique ne sera pas traité comme un résultat d'analyse anormal.

7.3.5 L'ITA ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'il n'aura pas terminé son enquête et décidé s'il traitera ou non le résultat atypique comme un résultat d'analyse anormal, sauf si l'ITA décide que l'échantillon B doit être analysé avant la conclusion de son enquête. Dans ce cas, elle peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir notifié l'athlète, la notification devant comprendre une description du résultat atypique ainsi que les informations décrites à l'article 7.2.5(d) à (q).

7.4 Examen de manquements aux obligations en matière de localisation

L'ITA soumettra les manquements potentiels à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ainsi que les contrôles manqués (conformément aux dispositions du Standard international pour les contrôles et les enquêtes) à la Fédération Internationale de l'athlète ou à l'organisation nationale antidopage de l'athlète appelée à recevoir les informations sur la localisation de cet athlète et ayant donc la responsabilité de la gestion des résultats des manquements aux obligations en matière de localisation de cet athlète.

7.5 Examen d'autres violations des règles antidopage non comprises dans les articles 7.2 à 7.4

L'ITA, avec une assistance externe si nécessaire, procédera à toute enquête complémentaire requise relative à une violation potentielle des règles antidopage non couverte dans les articles 7.2 à 7.4 des présentes Règles. Dès que l'ITA est convaincu qu'il y a eu violation d'une règle antidopage, elle avertira sans tarder l'athlète ou l'autre personne ou, en leur absence, le CNO de l'athlète ou de l'autre personne (conformément à l'article 14 cidessous), la Fédération Internationale de l'athlète, l'organisation nationale antidopage compétente de l'athlète, le CIO et l'AMA de cette allégation de violation et des fondements de cette allégation.

Parallèlement aux notifications ci-dessus, une requête sera déposée par l'ITA auprès du TAS conformément règles applicables à la Chambre d'arbitrage ordinaire stipulées au Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

7.6 Suspensions provisoires

7.6.1 Suspension provisoire obligatoire

Si l'analyse d'un échantillon A a abouti à un résultat anormal pour une substance interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, ou pour une méthode interdite, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.2.2 ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou n'indique pas d'écart par rapport au Standard international pour les contrôles et les enquêtes ou au

Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, une suspension provisoire sera imposée par le TAS dès ou peu après la notification décrite à l'article 7.2.4. Conformément à l'article 7.1.2, l'effet de la suspension provisoire sera limité aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018.

7.6.2 Suspension provisoire facultative

En cas de résultat d'analyse anormal pour une substance spécifiée, ou dans le cas de toute autre violation des règles antidopage non visée par l'article 7.6.1, le TAS peut imposer une suspension provisoire à l'athlète ou à l'autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, dès ou peu après la notification décrite à l'article 7.2.4. Conformément à l'article 7.1.2, l'effet de la suspension provisoire sera limité aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018.

- 7.6.3 L'athlète ou l'autre personne contre qui une suspension provisoire est envisagée ou à qui elle est imposée, en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2, doit avoir la possibilité, s'il le demande, de se soumettre à une audience préliminaire au TAS, au moment opportun, par le biais d'une vidéo-conférence avant l'entrée en vigueur de la suspension provisoire ou après celle-ci (dans ce cas pour reconsidérer une décision prise sans audition)
- 7.6.4 Cette suspension provisoire peut ne pas être imposée ou peut être levée si l'athlète démontre au TAS que la violation des règles antidopage a probablement impliqué un produit contaminé. La décision de l'instance d'audition d'imposer ou de ne pas lever une suspension provisoire obligatoire en raison des déclarations de l'athlète concernant un produit contaminé ne sera pas susceptible d'appel.
- 7.6.5 Si une suspension provisoire est imposée sur la base d'un résultat d'analyse anormal de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, la suspension provisoire sera automatiquement levée. Dans les circonstances où l'athlète (ou son équipe) est exclu d'une compétition ou épreuve sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, l'athlète ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la compétition ou l'épreuve, à condition que cela demeure sans effet sur la compétition ou l'épreuve et qu'il soit encore possible de réintégrer l'athlète ou son équipe. En outre, l'athlète ou l'équipe peut ensuite participer à d'autres compétitions et épreuves des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018.
- **7.6.6** Dans tous les cas où un *athlète* ou une autre *personne* a été notifié d'une violation des règles antidopage mais sans qu'une *suspension provisoire* ne

lui ait été imposée, l'athlète ou l'autre personne aura l'occasion d'accepter volontairement une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

7.7 Résolution sans audition ou défense écrite

- **7.7.1** Un athlète ou une autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée peut reconnaître cette violation à tout moment, renoncer à une audition et au droit de présenter une défense écrite, et accepter les conséquences applicables en vertu des présentes Règles.
- 7.7.2 Autrement, si l'athlète ou l'autre personne contre laquelle une violation des règles antidopage est alléguée ne conteste pas l'allégation dans un délai spécifié dans la notification envoyée par le TAS faisant état de la violation, l'athlète ou l'autre personne sera réputé(e) avoir reconnu la violation, avoir renoncé à une audition et au droit de présenter une défense écrite, et avoir accepté les conséquences applicables en vertu des présentes Règles.
- 7.7.3 Dans les cas où l'article 7.7.1 ou l'article 7.7.2 s'applique, une audition devant une instance d'audition ne sera pas requise. À la place, le TAS, s'il considère qu'aucune audition n'est nécessaire ou souhaitable, émettra sans retard une décision écrite confirmant qu'il y a bien eu violation des règles antidopage et imposant les conséquences correspondantes. L'ITA enverra copie de cette décision aux organisations antidopage ayant le droit de faire appel au titre de l'article 12.2.2, et cette décision sera publiquement divulquée conformément à l'article 13.3.2.

7.8 Communication des décisions de gestion des résultats

Dans tous les cas où le *TAS* a émis une décision indiquant qu'une violation des règles antidopage a été commise ou n'a pas été commise, qu'une suspension provisoire a été imposée ou levée, ou qu'un accord avec l'athlète ou l'autre personne sur l'imposition de conséquences sans audition (ou défense écrite) a été conclu, communication en sera faite, conformément à l'article 13.1.2., aux autres organisations antidopage ayant un droit d'appel selon l'article 12.2.2.

7.9 Retraite sportive

Une retraite prise après avoir participé aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018* n'a aucun effet sur l'application de ces *Règles*. Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, l'*ITA* assurant ce processus conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *athlète* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats n'ait été amorcé, l'*ITA* conserve la compétence d'entamer, conduire et terminer le

processus de gestion des résultats pour autant que l'athlète ou l'autre personne ait été soumis(e) à ces Règles au moment de la violation des règles antidopage alléguée.

ARTICLE 8 - DROIT D'ÊTRE ENTENDU

8.1 *TAS*

- **8.1.1** Lorsque l'ITA décide de déclarer qu'il y a eu violation des règles antidopage, l'ITA dépose rapidement une requête auprès du TAS, agissant comme autorité de première instance pour la conduite des procédures et la notification de décisions, conformément aux règles applicables à la Chambre d'arbitrage ordinaire stipulées au Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.
- **8.1.2** La composition de la formation arbitrale et les procédures au *TAS* seront telles que prévues dans les règles applicables à la Chambre d'arbitrage ordinaire stipulées au *Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS*.

8.2 Audiences et procédures disciplinaires du *TAS*

8.2.1 Dans toutes les procédures en relation avec toute allégation de violation des règles antidopage en vertu des présentes *Règles*, le droit de toute *personne* d'être entendue conformément au paragraphe 3 du texte d'application de la Règle 59 de la Charte olympique sera exercé exclusivement devant le *TAS*.

Conformément à la Règle 59.2.4 de la Charte olympique, la commission exécutive du *CIO* délègue au *TAS* tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour prendre les mesures et sanctions prévues par les présentes règles, en particulier aux articles 9, 10.1, 10.2 et 11.

- **8.2.2** Le *TAS* rendra dans les meilleurs délais une décision motivée. Le *TAS* avise sans tarder l'athlète ou l'autre personne concernée, le *CIO*, l'*ITA*, le *CNO* correspondant, la *Fédération Internationale* concernée, l'organisation nationale antidopage concernée de l'athlète et l'AMA de la décision, par l'envoi d'un exemplaire complet de la décision aux destinataires.
- **8.2.3** La décision du *TAS* sera également *divulguée publiquement* selon les dispositions de l'article 13.3 et pourra faire l'objet d'un appel devant le *TAS* conformément aux dispositions de l'article 12. Les principes énoncés à l'article 13.3.5 s'appliqueront aux cas impliquant un *mineur*.

8.3 Audience unique devant le TAS

Les violations des règles antidopage alléguées à l'encontre d'athlètes ou autres personnes peuvent, avec le consentement de l'athlète ou de la personne, de l'ITA, de l'AMA et toute autre organisation antidopage qui aurait eu le droit de faire appel d'une décision de première instance devant le TAS, être entendues directement pas le TAS, sans qu'une audience de première instance ne soit nécessaire.

Cette décision ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'une violation des règles antidopage, une renonciation à une audition et au droit de présenter une défense écrite, et/ou une acceptation des *conséquences* applicables en vertu des présentes *Règles*, tel que mentionné à l'article 7.7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* conduit automatiquement à l'annulation du résultat obtenu lors de la *compétition* en question (et de toute autre compétition suivante dans la manifestation pour laquelle l'athlète ne s'était qualifié que par sa participation à la *compétition* en question), et à toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, diplômes, points et prix.

ARTICLE 10 - SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats obtenus lors des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018

10.1.1 Une violation des règles antidopage commise pendant ou en lien avec les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 peut, sur décision du TAS, entraîner l'annulation, au-delà de l'application de l'article 9, de tous les résultats individuels obtenus par l'athlète dans le cadre des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 (ou dans une ou plusieurs épreuves ou compétitions), avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, diplômes, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.2.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler des résultats aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, qui ne sont pas annulés en vertu de l'article 9, peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'athlète et la question de savoir si l'athlète a obtenu des contrôles négatifs lors de tests menés après d'autres compétitions.

10.1.2 Lorsque l'athlète démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus par l'athlète dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspension et autres conséquences

S'il est établi qu'un athlète ou une autre personne a commis une violation des règles antidopage, le TAS peut interdire à l'athlète ou à l'autre personne de participer aux compétitions des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 auxquelles il n'a pas encore participé, nonobstant les autres sanctions et mesures susceptibles d'être prononcées par la suite, telles que l'exclusion de l'athlète et des autres personnes concernées des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 et la perte de leur accréditation.

Toute *personne* déclarée suspendue ne pourra, pendant la période de suspension, participer à quelque titre que ce soit aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018*.

10.2.2 Conformément à l'article 7.1.2, la responsabilité de la gestion des résultats en termes de sanctions au-delà des *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018* proprement dits sera transférée à la *Fédération Internationale* concernée.

10.3 Publication automatique de la sanction

Les sanctions prononcées en application de l'article 10 seront obligatoirement publiées, conformément aux dispositions de l'article 13.3.

ARTICLE 11 – CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été averti d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, l'ITA doit réaliser un nombre approprié de contrôles ciblés à l'égard de l'équipe pendant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018.

11.2 Conséquences pour les sports d'équipe

Si un ou plusieurs membres d'une équipe dans un sport d'équipe a ou ont commis une violation des règles antidopage pendant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, le TAS prononcera des mesures à l'encontre de l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition, d'une manifestation ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, ou autre mesure) comme prévu à cet égard dans les règles applicables de la Fédération Internationale correspondante, en plus des mesures imposées en vertu de ces règles à l'athlète ou aux athlètes individuels ayant enfreint les règles antidopage.

11.3 Conséquences pour les équipes dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe

Si un ou plusieurs membres d'une équipe dans un sport qui n'est pas un sport d'équipe mais dans lequel des récompenses sont remises à des équipes, a ou ont commis une violation des règles antidopage durant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, le TAS peut prononcer des mesures à l'encontre de l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition, d'une manifestation ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, ou autre mesure) comme prévu à cet égard dans les règles applicables de la Fédération Internationale correspondante, en plus des mesures imposées en vertu de ces Règles à l'athlète ou aux athlètes individuels ayant enfreint les règles antidopage.

ARTICLE 12 - APPELS

12.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application des présentes règles peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 12.2 à 12.5 ou aux autres dispositions de ces *Règles*. Ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

12.1.1 Portée de l'examen non limitée

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale.

12.1.2 Le *TAS* n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel.

En rendant sa décision, le *TAS* n'est pas tenu de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.

12.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences, suspensions provisoires, reconnaissance des décisions et juridiction

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant ou non des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision prise par l'AMA attribuant la gestion des résultats au titre de l'article 7.1 du Code; une décision de l'ITA de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après un examen mené en vertu de l'article 7.5; une décision de ne pas lever une suspension provisoire à l'issue d'une audience préliminaire; le non-respect de l'article 7.6.1 par le TAS; une décision stipulant que l'ITA ou le TAS n'a pas la compétence pour statuer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur ses conséquences; et une décision prise par l'ITA de ne pas reconnaître une décision prise par une autre organisation antidopage au titre de l'article 15 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues au présent article 12.

12.2.1 Sous réserve de l'article 12.3 ci-dessous, les décisions prises en vertu des présentes *Règles* peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le *TAS* conformément aux règles applicables à la Chambre arbitrale d'appel stipulées au *Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS*.

12.2.2 *Personnes* autorisées à faire appel

Les personnes suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS :

- (a) l'athlète ou l'autre personne à qui s'applique la décision portée en appel ;
- (b) le *CIO*;
- (c) I'ITA;
- (d) la Fédération Internationale concernée ;
- (e) l'organisation nationale antidopage du pays où réside la personne ou des pays dont la personne est un ressortissant ou un titulaire de licence : et

Page 29 / 43

(f) I'AMA.

Nonobstant toute autre disposition prévue dans les présentes règles, la seule *personne* habilitée à faire appel d'une *suspension provisoire* est l'athlète ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* est imposée.

12.2.3 Autorisation des appels joints et autres appels subséquents

Les appels joints et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le *TAS* sur la base du *Code* sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à faire appel au titre du présent article 12 doit déposer un appel joint ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

12.3 Appels relatifs aux AUT

Les décisions relatives aux *AUT* ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4 des présentes *Règles*.

12.4 Communication des décisions d'appel

Toute personne ayant un droit d'appel selon l'article 12.2.2 et toute organisation antidopage qui est partie à un appel remettra sans délai la décision d'appel à l'athlète ou à l'autre personne ainsi qu'aux autres organisations antidopage ou autres personnes qui auraient pu faire appel au titre de l'article 12.2.2, conformément aux dispositions de l'article 13.2.

12.5 Délai pour faire appel

Le délai pour déposer un appel devant le *TAS* sera de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie habilitée à faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision visée par l'appel :

- (a) dans les quinze jours suivant la notification de la décision, telle(s) partie(s) pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision ;
- (b) si une telle demande est faite dans les quinze jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt-et-un jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le *TAS*.

Nonobstant ce qui précède, la date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) vingt-et-un jours après le dernier jour auquel toute autre partie à l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- (b) vingt-et-un jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS

13.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations présumées des règles antidopage

13.1.1 Notification des violations des règles antidopage aux athlètes et aux autres personnes

La notification de l'allégation de violation des règles antidopage aux athlètes ou aux autres personnes interviendra conformément aux articles 7, 13 et 14 des présentes Règles.

13.1.2 Notification des violations des règles antidopage aux CNO, à la Fédération Internationale concernée et à l'AMA

La notification de l'allégation de violation des règles antidopage au *CNO*, à la *Fédération Internationale* concernée, au *CIO* et à l'*AMA* interviendra conformément aux dispositions des articles 7, 13 et 14 des présentes *Règles*, en même temps que la notification à l'athlète ou à l'autre personne.

13.1.3 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

La notification d'une violation des règles antidopage au titre de l'article 2.1 comprendra :

- le nom de l'athlète ;
- le pays ;
- le sport et la discipline dans le sport ;
- le niveau de compétition de l'athlète ;
- la nature du contrôle soit en compétition ou hors compétition ;
- la date du prélèvement de l'échantillon ;
- le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire ; et
- toute autre information requise par le *Standard international* pour les contrôles et les enguêtes.

La notification des violations des règles antidopage autres que relevant de l'article 2.1 comprendra la règle violée et le fondement de l'allégation de violation.

13.1.4 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *Comité National Olympique*, de la fédération nationale et l'équipe dans un *sport d'équipe*), jusqu'à ce que l'*ITA* les ait rendues publiques ou, en cas de manquement à l'obligation de *divulgation publique*, jusqu'à ce que les délais stipulés à l'article 13.3 aient été respectés.

Le *TAS* veillera à ce que les informations concernant les *résultats d'analyse* anormaux, les *résultats atypiques* et les autres violations présumées des règles antidopage restent confidentiels jusqu'à leur *divulgation publique* conformément à l'article 13.3.

13.2 Notification de décisions relatives à des violations des règles antidopage et demande de dossier

- **13.2.1** Les décisions relatives aux violations des règles antidopage rendues en vertu des présentes règles comprendront l'intégralité des motifs de la décision.
- 13.2.2 Une *personne* ou une *organisation antidopage* autorisée à faire appel d'une décision rendue en vertu de l'article 13.2.1 a le droit de recevoir une copie complète du dossier relatif à la décision. La demande pour recevoir le dossier doit être faite conformément à l'article 12.5 (a).

13.3 Divulgation publique

- L'identité de tout athlète ou de toute autre personne contre qui l'ITA allègue une violation des règles antidopage ne pourra être divulguée publiquement qu'après avoir notifié l'athlète ou l'autre personne en cause conformément à l'article 7 ainsi que le CNO, l'AMA, le CIO et la Fédération Internationale de l'athlète ou de l'autre personne en cause conformément à l'article 13.1.2.
- Au plus tard vingt jours après qu'une décision d'appel finale aura été rendue au sens de l'article 12.2.1, ou s'il a été décidé de renoncer à un tel appel ou à une audience selon l'article 8, ou si l'allégation de violation des règles antidopage n'a pas été contestée d'une autre manière dans les délais requis, l'issue de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle

antidopage violée, le nom de l'athlète ou de l'autre personne ayant commis la violation, la substance interdite ou la méthode interdite en cause (le cas échéant) et les conséquences imposées doit être rendue publique. Les résultats des décisions finales rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage, y compris les informations telles que décrites cidessus doivent aussi être divulgués publiquement dans le même délai.

- 13.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que l'athlète ou l'autre personne n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement de l'athlète ou de l'autre personne faisant l'objet de la décision. Des efforts raisonnables seront faits afin d'obtenir ce consentement. Si ce consentement est obtenu, la décision sera divulguée publiquement dans son intégralité ou suivant la formulation que l'athlète ou l'autre personne aura approuvée.
- 13.3.4 Aucun commentaire ne sera fait publiquement sur les faits spécifiques relatifs à une affaire en cours (à l'opposé de la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués à l'athlète, ou à l'autre personne à l'encontre de laquelle une violation des règles antidopage est alléguée, ou à leurs représentants.
- 13.3.5 La divulgation publique obligatoire requise à l'article 13.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'athlète ou l'autre personne qui a été reconnue avoir commis une violation des règles antidopage est un mineur. La divulgation publique portant sur un cas impliquant un mineur sera proportionnée aux faits et aux circonstances du cas.

13.4 Confidentialité des données

- **13.4.1** L'ITA, le CIO et d'autres organisations antidopage seront autorisées à :
 - recueillir;
 - conserver;
 - transférer, n'importe où, y compris vers des territoires disposant de lois sur la protection des données n'offrant pas le même niveau de protection que le territoire depuis lequel les données sont transférées;
 - divulguer; et/ou
 - autrement traiter

des renseignements *personne*ls relatifs aux *athlètes* et aux autres *personnes* pendant la durée et de toutes les manières nécessaires et appropriées pour conduire ses activités antidopage au titre des présentes *Règles*. De plus amples informations complémentaires quant aux conditions requises pour le traitement des renseignements personnels selon le

Standard international pour la protection des renseignements personnels seront communiquées aux athlètes devant subir un contrôle de dopage.

- Les "renseignements personnels" évoqués à l'article 13.4.1 ci-dessus et plus généralement dans ces *Règles* comprennent toute information liée aux *athlètes* et autres *personnes*, identifiées ou identifiables sujettes à l'application de ces *Règles*, notamment, sans s'y limiter nom, date de naissance, coordonnées et affiliations sportives, localisation, autorisations spéciales d'usage à des fins thérapeutiques (le cas échéant), résultats de *contrôle du dopage* et mesures de gestion des résultats (incluant audiences disciplinaires, appels et sanctions) et autres informations telles que définies dans le *Code* et le *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.
- 13.4.3 En participant aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, les athlètes et autres personnes acceptent de se soumettre à ces Règles et à les respecter, et, dans le cadre du processus d'accréditation aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 ou dans un autre contexte, ces athlètes ou autres personnes acceptent que leurs renseignements personnels, tels que définis dans l'article 13.4.2 puissent être utilisées par l'ITA, le CIO ou toute autre organisation antidopage de la manière et aux fins établies dans l'article 13.4.1 ci-dessus.
- 13.4.4 L'ITA ainsi que le CIO et les autres organisations antidopage mettront en place des mesures de sécurité adéquates, notamment physiques, organisationnelles, techniques, environnementales et autres, pour prévenir la perte, le vol, ou l'accès non autorisé, la destruction, l'usage, la modification ou la divulgation (y compris la divulgation faite par réseaux électroniques) tel que requis par le Standard international pour la protection des renseignements personnels.
- 13.4.5 Les *athlètes* ou autres *personnes* auxquels les renseignements personnels se réfèrent ont le droit d'accéder à leurs renseignements personnels, d'en demander la modification ou la suppression ou de déposer une plainte conformément aux dispositions du *Standard international* pour la protection des renseignements personnels.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION RÉPUTÉE EFFECTUÉE

14.1 Toute notification en vertu des présentes Règles par l'ITA et/ou une organisation antidopage à un athlète ou à une autre personne accréditée sur demande d'un CNO sera réputée effectuée par communication de celleci audit CNO. Ceci s'applique, sans s'y limiter à toutes les notifications avant, pendant et après la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018. Il relèvera de la responsabilité du CNO d'avertir l'athlète ou autre personne en personne. Les tentatives de bonne foi de la

part de l'ITA et d'une organisation antidopage d'avertir l'athlète en personne n'auront aucun effet sur la validité des notifications au CNO en application de la présente clause.

- Une notification en vertu des présentes *Règles* à un *CNO* sera réputée effectuée par délivrance de la notification au président ou au secrétaire général, au chef de mission ou chef de mission adjoint, ou à un autre représentant du *CNO* en question désigné par le *CNO* à cet effet.
- Durant la période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 et aux fins d'application des présentes Règles, l'athlète et autre personne seront réputés valablement représentés par le CNO, agissant par l'intermédiaire des personnes mentionnées à l'article 14.2. Ceci est valable, sans s'y limiter, dans le contexte de l'application de l'article 7 des présentes Règles.

ARTICLE 15 - APPLICATION ET RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS

- **15.1** Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 12, les *contrôles*, les *suspensions* provisoires, les décisions rendues au terme d'audiences ou toute autre décision finale rendue par un *signataire* qui sont conformes au *Code* et qui relèvent de la compétence de ce *signataire* seront applicables dans le monde entier et seront reconnues et respectées par le *CIO*.
- **15.2** Le *CIO* reconnaîtra les mesures prises par d'autres organisations qui n'ont pas accepté le *Code*, dans la mesure où les règles de ces organisations sont conformes aux *Code*.

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un *athlète* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément aux articles 7 et 13, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 17 - MODIFICATION ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES

- **17.1** Les présentes *Règles* peuvent être modifiées ponctuellement par la commission exécutive du *CIO*. La version anglaise des présentes *Règles* fera foi.
- **17.2** Ces *Règles* sont régies par le droit suisse et la Charte olympique.

- 17.3 Rien dans ces *Règles* ne sera interprété de manière à limiter ou abolir les droits accordés aux *organisations antidopage* de mener leurs activités antidopage en vertu des lois applicables.
- Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces *Règles* sont destinés uniquement à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance de ces *Règles* ni affectant de quelque manière la teneur de la disposition à laquelle ils se réfèrent. Le genre masculin employé en relation avec une *personne* physique doit, sauf disposition contraire spécifique, être compris comme incluant le genre féminin.
- 17.5 Le *Code* et les *Standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante de ces *Règles* et primeront en cas de conflit.
- 17.6 Ces Règles ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du Code et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières. L'introduction et l'Annexe sont réputées faire partie intégrante des présentes Règles. Dans le cas où les présentes Règles ne traitent pas un point soulevé en lien avec ces Règles, les dispositions correspondantes du Code s'appliqueront mutatis mutandis. Par souci de clarté, dans le cas où il y a des incohérences ou lacunes dans ces Règles, ces incohérences ou lacunes seront résolues en accord avec l'esprit du Code et ces Règles.
- 17.7 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* sont intégrés par renvoi dans les présentes *Règles*, seront traités comme s'ils y figuraient intégralement et seront utilisés pour interpréter ces *Règles*.
- 17.8 En cas de conflit entre les présentes *Règles* et le Code de l'arbitrage en matière de sport *du TAS*, ce conflit sera résolu par le Président de la Chambre concernée, ou par la formation arbitrale, de manière à mettre raisonnablement en œuvre l'esprit de ces deux séries de dispositions.

ANNEXE 1 DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il s'était fait administrer une substance interdite ou avait utilisé une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.

<u>ADAMS</u>: Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

<u>Administration</u>: Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas prohibées dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances générales démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

<u>Aide substantielle</u>: Aux fins de l'article 10.6.1 du <u>Code</u>, la <u>personne</u> qui fournit une <u>aide substantielle</u> doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une <u>organisation antidopage</u> ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

<u>AMA</u>: Agence mondiale antidopage.

<u>Annulation</u> (entraînant la disqualification) : Voir ci-dessous les conséquences des violations des règles antidopage.

<u>Audience préliminaire</u>: Aux fins de l'article 7.6, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 qui implique la notification de l'athlète et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou par oral.

AUT: Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que décrite à l'article 4.4.

<u>Athlète</u>: Toute personne qui concourt, ou peut potentiellement concourir, aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018.

<u>Buenos Aires 2018</u> : le comité d'organisation des <u>Jeux Olympiques de la Jeunesse</u> d'été de <u>Buenos Aires 2018</u>.

<u>CAUT</u>: comité chargé des autorisations d'usage à des fins thérapeutique, tel que décrit à l'article 4.4.2.

CIO: Comité International Olympique.

Code: Le Code mondial antidopage.

<u>Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS</u>: Les règles de procédure applicables à tout litige en matière de sport ayant fait l'objet d'une requête d'arbitrage au TAS.

<u>Comité National Olympique ou CNO</u>: Organisation reconnue par le CIO. Le terme Comité National Olympique englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un Comité National Olympique en matière de lutte contre le dopage.

<u>Compétition</u>: Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique aux Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques.

<u>Conséquences des violations des règles antidopage ("conséquences")</u>: La violation par un *athlète* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes :

(a) <u>Annulation</u>, ce qui signifie que les résultats de l'athlète dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

- (b) <u>Suspension</u>, ce qui signifie qu'il est interdit à l'athlète ou à toute autre personne de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement prévu à l'article 10.2.1 du Code ;
- (c) <u>Suspension provisoire</u>, ce qui signifie qu'il est interdit à l'athlète ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8;
- (d) <u>Conséquences financières</u>, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour compenser les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et
- (e) <u>Divulgation publique ou rapport public</u>, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 13. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

<u>Conséquences financières</u> : Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

<u>Contrôle</u>: Partie du processus global de <u>contrôle</u> du dopage comprenant la planification de la répartition des <u>contrôles</u>, la collecte des <u>échantillons</u>, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

<u>Contrôle ciblé</u>: Sélection d'athlètes identifiés en vue de <u>contrôles</u> sur la base de critères énoncés dans le <u>Standard international</u> pour les contrôles et les enquêtes.

<u>Contrôle du dopage</u>: Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des <u>contrôles</u> jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des <u>échantillons</u> et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les <u>AUT</u>, la gestion des résultats et les audiences.

Disqualification: Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

<u>Divulgation publique ou rapport public</u>: Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessus.

<u>Échantillon ou prélèvement</u> : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

<u>En compétition</u>: Aux fins des présentes *Règles*, *en compétition* désigne la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle l'*athlète* doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte des échantillons lié à cette compétition.

<u>Épreuve</u>: Série de compétitions individuelles faisant partie des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018 au terme de laquelle des médailles sont attribuées (ex : tournoi de volleyball féminin).

<u>Falsification</u>: Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours.

Faute: Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète et les recherches et les précautions prises par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne sont pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code.

<u>Fédération nationale</u>: Entité nationale ou régionale qui est membre d'une <u>Fédération Internationale</u> ou qui est reconnue par la <u>Fédération Internationale</u> comme étant l'entité régissant le sport de la <u>Fédération Internationale</u> dans cette nation ou dans cette région.

<u>Fédération Internationale (FI)</u>: Une organisation internationale non gouvernementale, reconnue par le *CIO*, administrant un ou plusieurs sports au niveau mondial et regroupant des organisations administrant lesdits sports au niveau national.

Groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles: Groupe d'athlètes identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les Fédérations Internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition des contrôles de la Fédération Internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 du Code et au Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas en compétition.

<u>ITA</u>: International Testing Agency – ITA; fondation de droit suisse dont le but est de fournir des services de *contrôle du dopage*, de manière indépendante, à des *organisations antidopage*, dont le *CIO*.

<u>Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018</u> : 3^{èmes} Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été en 2018 à Buenos Aires, Argentine.

<u>Liste des interdictions</u> : La liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

<u>Manifestation</u>: Série de <u>compétitions</u> individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FIS ou les Jeux Panaméricains.)

<u>Manifestation internationale</u>: Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération Internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

<u>Manifestation nationale</u>: Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international ou national.

<u>Marqueur</u>: Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Métabolite: Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

<u>Mineur</u>: Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

<u>Organisation antidopage</u>: Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, la mise en œuvre ou l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de leurs manifestations, l'AMA, les Fédérations Internationales et les organisations nationales antidopage.

<u>Organisation nationale antidopage</u>: La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement* d'échantillons, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité ou les autorités publiques compétentes, le *Comité National Olympique* du pays ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

<u>Organisation régionale antidopage</u>: Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'échantillons, la gestion des résultats, l'examen des AUT, la tenue des audiences et la réalisation de programmes éducatifs au plan régional.

<u>Organisations responsables de grandes manifestations</u>: Associations continentales de <u>Comités Nationaux Olympiques</u> et toute autre organisation internationale multisportive qui servent d'organisme responsable pour une <u>manifestation</u> internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre. Aux fins des présentes <u>Règles</u>, l'organisation responsable de grandes manifestations est le <u>CIO</u>.

<u>Participant</u>: Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

<u>Passeport biologique de l'athlète</u>: Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le <u>Standard international</u> pour les contrôles et les enquêtes et le <u>Standard international</u> pour les laboratoires.

<u>Période des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018</u>: La période commençant à la date d'ouverture du village olympique pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, à savoir le 2 octobre 2018, et se terminant à la date de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018, à savoir le 18 octobre 2018.

Personne: Personne physique ou organisation ou autre entité.

<u>Personnel d'encadrement de l'athlète</u>: Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un athlète participant à des compétitions ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession: Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celleci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat.

<u>Produit contaminé</u>: Produit contenant une <u>substance interdite</u> qui n'est pas mentionnée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur Internet.

<u>Règles</u>: Les Règles antidopage du *CIO* applicables aux *Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été de Buenos Aires 2018.*

<u>Responsabilité objective</u>: Règle qui stipule qu'au titre de l'article 2.1 ou de l'article 2.2, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage.

<u>Résultat atypique</u>: Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel un examen complémentaire est requis par le <u>Standard international</u> pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un <u>résultat d'analyse anormal</u> ne puisse être établi.

<u>Résultat d'analyse anormal</u>: Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le <u>Standard international</u> pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un <u>échantillon</u> d'une <u>substance interdite</u> ou d'un de ses <u>métabolites</u> ou <u>marqueurs</u> (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'<u>usage</u> d'une <u>méthode interdite</u>.

<u>Résultat de Passeport anormal</u> : Rapport identifié comme *Résultat de Passeport Anormal* comme défini dans les *Standards Internationaux* applicables.

<u>Signataires</u>: Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du *Code*.

<u>Sites des épreuves</u>: Sites pour lesquels il est nécessaire d'avoir une accréditation, un billet ou une autorisation du *CIO* ou du *POCOG* pour y accéder et tout autre lieu désigné comme tel par le *CIO*.

<u>Sport individuel</u>: tout sport qui n'est pas un sport d'équipe

<u>Sport d'équipe</u> : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

<u>Sportif de niveau national</u>: Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

<u>Sport individuel</u>: Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

<u>Sportif de niveau international</u> : Athlète concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque *Fédération Internationale*, en conformité avec le *Standard international* pour les contrôles et les enquêtes.

<u>Standard international</u>: Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

<u>Substance interdite</u> : Toute substance ou classe de substances, décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée: Voir article 4.2.3.

Suspension: Voir ci-dessus les conséquences des violations des règles antidopage.

<u>Suspension provisoire</u> : Voir ci-dessus les conséquences des violations des règles antidopage.

TAS: Tribunal Arbitral du Sport.

<u>Tentative</u>: Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

<u>Trafic</u>: Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou possession à cette fin) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un athlète, le personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une organisation antidopage. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

<u>Usage</u>: Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une <u>substance</u> interdite ou d'une <u>méthode</u> interdite.